

DROITS DES PERSONNES AGEES DEPENDANTES EN INSTITUTION

Le respect des droits et libertés des personnes âgées dépendantes concerne tous les lieux de vie : logements-foyers, maisons de retraite, résidences, services hospitaliers, unités de long séjour, etc...

- 1 - Tout résidant doit bénéficier des dispositions de la Charte des droits et libertés des personnes âgées dépendantes.
- 2 - Nul ne peut être admis en institution sans une information et un dialogue préalables, et sans accord.
- 3 - Comme pour tout citoyen adulte, la dignité, l'identité et la vie privée du résidant doivent être respectées.
- 4 - Le résidant a le droit d'exprimer ses choix et ses souhaits.
- 5 - L'institution devient le domicile du résidant. Il doit y disposer d'un espace personnel.
- 6 - L'institution est au service du résidant. Elle s'efforce de répondre à ses besoins et de satisfaire ses désirs.
- 7 - L'institution encourage les initiatives du résidant. Elle favorise les activités individuelles et développe les activités collectives (intérieures ou extérieures) dans le cadre d'un projet de vie.
- 8 - L'institution doit assurer les soins infirmiers et médicaux les plus adaptés à l'état de santé du résidant. S'il est nécessaire de donner des soins à l'extérieur de l'établissement, le résidant doit en être préalablement informé.
- 9 - L'institution accueille la famille, les amis, ainsi que les bénévoles, et les associe à ses activités. Cette volonté d'ouverture doit se concrétiser par des lieux de rencontre, des horaires de visite souples, des possibilités d'accueil pour quelques jours et des réunions périodiques avec tous les intervenants.
- 10 - Après une absence transitoire (hospitalisation, vacances...), le résidant doit retrouver sa place dans l'institution.
- 11 - Tout résidant doit disposer de ressources personnelles. Il peut notamment utiliser librement la part de son revenu qui reste disponible.
- 12 - Le droit à la parole est fondamental pour les résidants.